

Convention constitutive d'une entente intercommunale pour la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires à la surveillance des voies publiques entre les villes de Pomponne et Lagny-sur-Marne>

La Commune de Lagny-sur-Marne, commune pilote, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **XXX** ci-après désignée par « la commune ».

La Commune de POMPONNE représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **XXX** ci-après désignée par « la commune ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Lagny-sur-Marne et Pomponne ont souhaité s'associer afin de mettre en commun leurs Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Pour mettre en commun ces moyens, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d'utilité communale (...) et qui intéressent à la fois leurs communes, (...). Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion des ASVP .

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : entente intercommunale pour la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires à la surveillance des voies publiques entre les villes de Pomponne et Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 2 : OBJET

L'entente a pour objet de mettre en commun des moyens humains et matériels nécessaires à la surveillance des voies publiques entre les villes de Pomponne et Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de l'entente.

3.1 Apports de la commune de Pomponne

La Commune de Pomponne apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels (1) sont :

- 1 Véhicule de patrouille sérigraphié
- Tenues professionnelles des agents (gilets pare-balles,...)
- Matériels divers liés à la fonction et susceptible d'évolution (menottes, radio...)

Les moyens en personnels sont :

- 1 agent de catégorie C, de la filière technique (susceptible d'évolution), représentant un équivalent temps plein de 1.

3.2 Apports de la commune de Lagny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20240630-2024-37-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2024

La Commune de Lagny-sur-Marne apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels (1) sont :

- 1 Véhicule de patrouille sérigraphié
- Tenues professionnelles des agents (gilets pare-balles, ...)
- Matériels divers liés à la fonction et susceptible d'évolution (menottes, radio...)

Les moyens en personnels sont :

- 3 agents de catégorie C, de la filière technique ou administrative, représentant un équivalent temps plein de 1. La quotité de travail des agents de Lagny-sur-Marne affectée au territoire de Pomponne n'excédera pas 1 équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : GESTION DE LOCAUX ET SERVICES

4.1. Gestion des locaux et du matériel (1)

Les communes sont chargées d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant de leurs locaux et des matériels listés plus haut (1).

4.2. Gestion opérationnelle de l'entente

Le pilotage opérationnel de l'entente est assuré par le chef de la police pluri-communale de Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Dampmart.

L'ensemble de la gestion carrière (dont les actions disciplinaires), paie, formation, congés (réglementaires ou occasionnel et indisponibilité physique), ainsi que les entretiens professionnels restent de la compétence de l'employeur de chaque agent.

En cas d'accident de service ou de trajet survenu sur l'un ou l'autre des territoires, la reconnaissance et la prise en charge de l'évènement relève également de l'employeur de l'agent concerné.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Considérant que les moyens mis à disposition de l'entente par chaque commune sont équivalents, aucune contrepartie financière n'est nécessaire.

ARTICLE 6 : DURÉE

6.1 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des représentants des Communes dûment habilitées par leurs organes respectifs par actes préalablement publiés et transmis aux représentants de l'Etat compétents.

6.2 – Durée

L'entente est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une Conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

7.1 – Composition des Conférences

7.1.1 – Représentation des membres

Chaque collectivité membre de l'entente est représentée au sein de la conférence.

La conférence est composée des Maires des 2 communes représentants titulaires et des élus en charge de la sécurité représentants suppléants, désignés par chaque organe délibérant des communes, pour la durée du mandat.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque organe délibérant pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

7.1.2 – Présidence et vice-présidence

Un Président est élu, à la majorité simple des Membres, pour une durée d'un an chacun dans la limite du mandat municipal en cours. Un membre ne peut être élu 2 fois de suite.

Il est chargé de convoquer les Conférences, d'en tenir l'ordre du jour, de les animer, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des décisions de la Conférence à ses Membres.

En cas de vacance de la présidence, une Conférence Extraordinaire est convoquée dans les quinze (15) jours afin de pourvoir à son remplacement.

Le Président s'appuie sur un vice-président élu à la majorité des Membres de la Conférence pour le même mandat d'une durée identique à celle mentionnée ci-dessus.

Ce vice-président seconde le Président en toutes choses et, notamment, le suppléant, à tour de rôle, en cas d'empêchement lors d'une Conférence ou en cas de vacance de la présidence, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

7.1.3 – Représentant de l'Etat et personnalités qualifiées

A la demande de l'une des communes, un expert ou un représentant d'institution pourra assister à la Conférence.

Des personnalités qualifiées pourront également participer aux Conférences aux fins d'éclairer les Membres sur des questions, des sujets intéressant l'ordre du jour. Ces personnalités ne participent pas au vote des décisions de la Conférence.

8.2 – Fonctionnement des Conférences

8.2.1 – Convocation

Les Conférences, dites Ordinaires, se tiennent une (1) fois par an. Ces séances ordinaires sont convoquées par le Président au plus tard huit (8) jours avant leur tenue. Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (courrier, courriel). Elles comportent l'ordre du jour de la Conférence, la date et le lieu de la Conférence et le cas échéant les personnalités qualifiées qui seront présentes.

Des Conférences Extraordinaires peuvent par ailleurs être librement provoquées par l'une ou l'autre des communes. Dans ce cadre, la collectivité à l'initiative de la demande se rapprochera du Président afin de lui faire part de l'ordre du jour et de l'échéance de la Conférence souhaitée. Ce dernier se chargera alors de convoquer l'ensemble des Membres dans les mêmes formes et délais que pour les Conférences Ordinaires.

8.2.2 – Déroulement des Conférences

Les Conférences sont valablement tenues lorsque chaque Membre est présent ou représenté.

Les décisions des Conférences sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voie du Président est déterminante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président. Ces procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président. Ils sont alors communiqués par le Président à chacun des Membres présents ou représentés aux fins de transmission aux organes délibérants des Communes pour ratification.

8.2.3 – Pouvoirs

Les décisions des Conférences sont présentées auprès des organes délibérants des Communes, et ne deviennent exécutoires qu'une fois ratifiées par l'ensemble de ces organes. A défaut de ratification par l'unanimité des organes délibérants des Communes, les décisions seront réputées non avenues et, le cas échéant, pourront être remises à l'ordre du jour de la prochaine Conférence afin d'être de nouveau débattues et amendées au vu des délibérations des organes délibérants des Communes.

8.2.3 – Bilan d'activité

Chaque année, la Commune pilote communique aux autres communes membres de l'entente un bilan d'activité par commune.

ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
077-21770000
Date de réception préfecture : 30/06/2024

La présente convention peut être révisée à l'initiative de chacune des communes. Pour ce faire, une réunion de la Conférence sera organisée afin d'examiner les évolutions proposées. La réunion de la

Conférence a lieu à l'initiative de l'organe délibérant qui souhaite procéder à la modification de la convention.

En toute hypothèse, chaque modification de la présente convention doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – Dissolution d'un commun accord

L'entente pourra être dissoute d'un commun accord sur décision unanime des organes délibérants des Communes, et suivant les modalités ci-dessous définies.

Cette dissolution sera sans effet sur les conventions et engagements conclus entre les Communes dans le cadre de la présente entente.

En cas de dissolution d'un commun accord, une Conférence Extraordinaire sera convoquée aux fins de solder l'ensemble des conséquences de cette dissolution.

10.2 – Résiliation unilatérale

Chaque collectivité membre de l'entente pourra, sur décision de son organe délibérant, décider unilatéralement de se retirer de l'entente, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Le retrait d'une des communes se fait sans préjudice des engagements contractuels et de toute nature pris par elle dans le cadre de l'entente, qui restent en vigueur et continueront à la lier jusqu'à leurs termes.

La collectivité membre de l'entente souhaitant sortir provoquera la convocation d'une Conférence Extraordinaire à l'occasion de laquelle les conséquences, notamment financières de ce retrait seront soldées.

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20240630-2024-37-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2024

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige à l'entente, les Communes s'efforceront de rechercher un règlement amiable. A cet effet, elles provoqueront une Conférence Extraordinaire.

A défaut d'une résolution amiable à l'issue de cette Conférence, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à POMPONNE

Le Maire de Lagny-sur-Marne

Le Maire de Pomponne

Ce modèle ne saurait être repris sans être adapté.